

STATUTS

TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE	2
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE	2
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE	2
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE	2
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE	3
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	3
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	3
ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	3
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE.....	3
ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS.....	4
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT.....	4
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES AVEC INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ	4
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	4
ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT.....	4
ARTICLE 5-4 : ACTION SOCIALE	4
ARTICLE 5-5 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC.....	4
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ	5
ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	7
ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	7
ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRO-ENVIRONNEMENTALES.....	8
ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE CULTURE.....	8
ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE SPORT	8
ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS	9
ARTICLE 6-8 : EN MATIERE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ	9
ARTICLE 6-9 : AUTRES COMPETENCES.....	9
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	9
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS.....	9
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	9
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES	9
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	10
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	10
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE	11
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE	11
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	11
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	12
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE	14
ARTICLE 14 : LE BUDGET	14
ARTICLE 15 : LES RECETTES	14
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES	15
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE	15

Titre I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE**ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Alièze,	Condes,	Lect,	Plaisia,
Andelot-Morval,	Cornod,	Les Crozets,	Poids-de-Fiole,
Arinthod,	Courbette,	Maisod,	Pont-de-Poitte,
Aromas,	Coyron,	Marigna-sur-Valouse,	Présilly,
Barésia-sur-l'Ain,	Crenans,	Marnézia,	Reithouse,
Beffia,	Cressia,	Martigna,	Rothonay,
Blye,	Denezières	Menétrux-en-Joux,	Saint-Hymetière-sur-Valouse,
Boissia,	Dompierre-sur-Mont,	Mérona,	Saint-Maur,
Bonlieu,	Doucier	Mesnois,	Saint-Maurice-Crillat,
Broissia,	Dramelay,	Meussia,	Sarrogna
Cernon,	Écrille,	Moirans-en-Montagne,	Saugeot,
Chambéria,	Étival,	Monnetay,	Songeson,
Chancia,	Fontenu	Montcusel,	Soucia,
Charchilla,	Genod,	Montfleur,	Thoirette-Coisia,
Charcier,	Gigny,	Montlainsia,	Thoiria,
Charézier,	Hautecour	Montrevel,	Uxelles,
Charnod,	Jeurre,	Moutonne,	Val Suran,
Châtel-de-Joux,	La Boissière,	Nancuise,	Valzin en Petite-Montagne,
Châtillon	La Chailleuse,	Nogna,	Vaux-lès-Saint-Claude,
Chavéria,	La Frasnée,	Onoz,	Vertamboz ;
Chevrotaine,	La Tour-du-Meix,	Orgelet,	Vescles,
Clairvaux-les-Lacs	Largillay-Marsonnay,	Patornay,	Villards-d'Héria ;
Cogna	Lavancia-Epercy,	Pimorin,	Vosbles-Valfin ;

une Communauté de Communes dénommée : « **Terre d'Emeraude Communauté** »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à 4 Chemin du Quart, 39270 ORGELET.

L'organisation des services de la communauté pourra être délocalisée sur les 4 « bourgs-centres » du territoire communautaire : ARINTHOD, CLAIRVAUX LES LACS, MOIRANS EN MONTAGNE et ORGELET.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

En application de l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- **Article 4-1-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**.
- **Article 4-1-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-1-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-2-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-2-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-2-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**.
- **Article 4-2-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-3 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-3-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, pour les missions définies au 1,2,5,8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-4-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 4-5 : DECHETS MENAGERS

- **Article 4-5-1 :** Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT

- **Article 4-6-1 :** Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT (I. 6° de l'article L.5214-16 du CGCT).

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES AVEC INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions **d'intérêt communautaire**, les compétences relevant des groupes suivants :

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1 :** Pour les actions **d'intérêt communautaire**, protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (II. 1° de l'article L.5214-16 du CGCT).

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1 :** Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-3 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-3-1 :** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs **d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-4 : ACTION SOCIALE

- **Article 5-4-1 :** Action sociale **d'intérêt communautaire**.

ARTICLE 5-5 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

- **Article 5-5-1 :** Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TOURISME

- Article 6-1-1 : ITINÉRANCE TOURISTIQUE

○ Article 6-1-1-1 : Sentiers de randonnée

- Définition, création et entretien de sentiers de randonnées non motorisées pour :
 - les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées,
 - la portion du sentier "Tour de Vouglans" située sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - les portions de circuits VTT labellisés Fédération Française de Cyclisme inscrits au PDIPR situées sur le territoire de la Communauté de communes,
 - la portion du sentier du tour du lac de Chalain située sur le territoire de la Communauté de communes.

Nota Bene : L'entretien des itinéraires de randonnées non motorisés n'est pas de la compétence de la Communauté de Communes pour les portions de ces itinéraires empruntant des voiries communales, départementales et les chemins d'associations foncières. Les interventions sur du petit patrimoine communal (ponts, passerelles, belvédères, passages à guet,) ne sont pas du ressort de la Communauté de Communes.

○ Article 6-1-1-2 : Sentiers thématiques

- Définition, création et entretien de sentiers thématiques et/ou patrimonial (liste annexée).

○ Article 6-1-1-3 : Signalétique touristique routière des sites d'envergure

○ Article 6-1-1-4 : Belvédères et/ou points de vue

- Aménagement et gestion des belvédères (liste annexée).

○ Article 6-1-1-5 : Déplacements doux

- Création de cheminements favorisant les déplacements doux inscrits dans le schéma de déplacements doux.
- Versement d'une participation à l'aménagement de voies vertes ou itinéraires cyclo-touristiques sous maîtrise d'ouvrage du Département ou autres partenaires institutionnels
- Itinéraires innovants dans le cadre de la filière lacs rivières cascades (route des lacs...).

- Article 6-1-2 : SITES TOURISTIQUES STRUCTURANTS

○ Article 6-1-2-1 : Cascades du Hérisson

- Gestion et aménagement du site des Cascades du Hérisson.
- Gestion et aménagement de la Maison des Cascades (activités commerciales, culturelles, pédagogiques...).
- Portage d'études pour la préservation de la qualité paysagère du site, l'amélioration de l'accueil et de la sécurité du public.
- Élaboration et commercialisation de produits.
- Réalisation de tous projets sur les propriétés de la collectivité dans le site classé Vallée du Hérisson.
- Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).
- Création et gestion de structures d'accueil, d'hébergement, de commercialisation et de restauration sur le site classé de la Vallée du Hérisson.

○ **Article 6-1-2-2 : Opération Grand Site de France Vallée du Hérisson-Plateau des 7 Lacs**

- Portage de toute action de l'Opération Grand Site Vallée du Hérisson – Plateau des 7 Lacs dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent.
- Accompagnement technique et/ou financier des actions portées par d'autres acteurs territoriaux et ou partenariat public/privé.
- Mise en œuvre des projets sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes sur d'autres propriétés que celles de la collectivité (conventionnement si projets sur propriétés communales ou privées).

○ **Article 6-1-2-3 : UNESCO Lacs de Chalain et Clairvaux-les-Lacs**

- Portage de toute action de conservation et de valorisation sur les terrains classés Monuments Historiques appartenant à la collectivité et se trouvant dans le périmètre de classement UNESCO ou dès lors qu'il ressort que l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent.
- Accompagnement technique et/ou financier des actions portées par d'autres acteurs territoriaux ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée.
- Promotion des sites UNESCO (adhésion CRT...).

○ **Article 6-1-2-4 : Vouglans**

- Gestion des équipements touristiques et économiques qui présentent un intérêt communautaire situés autour du Lac de Vouglans (campings, plages, ports, bâtiments à vocation commerciale et économique, etc.).

○ **Article 6-1-2-5 : Regardoir à Moirans en Montagne**

- Via Ferrata.
- Aménagement de la plateforme du Regardoir.

- **Article 6-1-2-6 : Rayonnement touristique**
- Soutien technique ou financier à l'émergence de grands projets structurants contribuant à l'attractivité du territoire intercommunal ou à son rayonnement touristique.
- **Article 6-1-3 : HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES**
- Création et gestion de structures d'hébergements touristiques collectifs propriété de la collectivité :
 - Camping des Cascades du Hérisson
 - Hébergement du Musée du Jouet
- **Article 6-1-4 : DÉVELOPPEMENT ET VALORISATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE**
- **Article 6-1-4-1 : Etudes**
- Mise en œuvre et suivi d'études de développement touristique.
- **Article 6-1-4-2 : Elaboration et commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre**

ARTICLE 6-2 : EN MATIERE DE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

- Service public de la petite enfance (Relais Assistantes Maternelles Intercommunaux, structures d'accueil (crèches, multi-accueil), lieux d'accueil parents-enfants...).
- Service public périscolaire et extrascolaire, à savoir les établissements périscolaires et extrascolaires implantés sur les communes suivantes : Orgelet, Poids de Fiole, La Chailleuse, Arinthod, Aromas, Thoirette-Coisia, Val Suran, Pont-de-Poitte, Bonlieu, Doucier et Moirans en Montagne.
- Actions de sensibilisation éducatives sportives, culturelles et environnementales à destination des enfants et des jeunes.

ARTICLE 6-3 : EN MATIERE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce.
- Les aides à la création ou à l'extension d'activités économiques, dans le cadre des aides et régimes d'aides aux entreprises définis par la Région
- Les aides à l'immobilier d'entreprise.

- Toute autre aide ou action qui entrerait dans le cadre avec l'Etat pour compléter les aides citées aux deux alinéas précédents
- Le soutien à la création ou à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs
- Les actions pour le maintien et le développement d'une activité économique de proximité
- Le soutien à l'action locale pour l'emploi
- Adhésion, soutien et participation à des structures de développement économique quelle que soit leur nature juridique
- Participation au suivi et au fonctionnement de la plate-forme technologique du LEP Pierre Vernotte

ARTICLE 6-4 : EN MATIERE DE POLITIQUES AGRO-ENVIRONNEMENTALES

- Favoriser l'implantation et la reprise d'exploitations agricoles
- Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux
- Soutenir les actions agro-environnementales et accompagner les porteurs de projets

ARTICLE 6-5 : EN MATIERE DE CULTURE

- Mise en place d'actions visant à encourager et transmettre la culture, développer la lecture publique, favoriser l'accès et la formation aux techniques de l'information et de la communication dans le cadre des médiathèques
- Soutiens matériels et/ou financiers à des événements culturels organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations
- Accompagnement et soutien des Écoles de Musique du territoire

ARTICLE 6-6 : EN MATIERE DE SPORT

- Soutiens matériels et/ou financiers à des événements sportifs organisés par des associations ou des personnes publiques pour lesquels le Conseil Communautaire a considéré qu'ils présentaient un intérêt d'envergure communautaire et/ou permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations

ARTICLE 6-7 : EN MATIERE D'INCENDIE ET SECOURS

Il est pris acte que cette compétence est gérée par le service départemental d'Incendie et de Secours ; La Communauté de Communes peut participer au financement des Centres de Secours communaux installés sur le territoire de la Communauté de communes ; Les contingents Secours et Incendie sont versés au SDIS par la Communauté de communes.

ARTICLE 6-8 : EN MATIERE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

- Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment de son article 8. Organisation des services de mobilité sur le ressort territorial de la communauté de communes (Autorité organisatrice des mobilités).

ARTICLE 6-9 : AUTRES COMPETENCES

- Soutien aux évènements et actions contribuant à l'attractivité et à l'image du territoire communautaire

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers (cf délibération spécifique).

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

À ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Communauté au Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

Il pourra être proposé également de réaliser des groupements de commandes entre la Communauté de communes et ses communes membres en fonction des thématiques diverses (énergie, marchés de travaux, marchés de fournitures, ...).

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté est administrée par un Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du Conseil Communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil Communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur(trice) général(e) des services, au directeur(trice) général(e) adjoint(e) en charge des services techniques, au directeur des services externes et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur(trice) général(e) des services, au directeur(trice) général(e) adjoint(e) en charge des services techniques, au directeur(trice) des services externes et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de membre du Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le Président est le chef des services de la Communauté et représente cette dernière en justice.

Le Président de la Communauté peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil Communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du Conseil Communautaire ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le Conseil Communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil Communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté sont fixées par l'article L. 5211-19 du CGCT et par l'article L.5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil Communautaire.